

## Accord relatif aux salaires au sein de la branche Librairie

### PREAMBULE

Les parties rappellent que dans l'attente du terme des négociations portant sur la Convention collective de la Librairie, l'inadaptation de l'ancienne grille de classification des emplois, notamment au regard des évolutions importantes des métiers et des organisations propres aux entreprises, a rendu nécessaire l'élaboration d'une grille de classification spécifique à la Librairie qui prenne en compte la particularité des emplois de la branche.

Un accord relatif à la nouvelle grille de classification des emplois au sein de la branche Librairie en date du 17 septembre 2009 assortie d'un nouvel accord de salaires établi en correspondance avec cette classification ont ainsi été conclus. L'accord de classification des emplois au sein de la branche de la Librairie est entré en vigueur dans l'ensemble des entreprises de la branche au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2011.

Le présent accord a donc pour objet de fixer le niveau des rémunérations minimales de la Librairie en application de la nouvelle grille de classification issue de l'accord du 17 septembre 2009 précité. Le présent accord de salaires conclu au titre de l'année 2011 fixe par conséquent les rémunérations minimales de la Librairie pour les 12 niveaux issus de l'accord de classification des emplois du 17 septembre 2009 et revalorise la grille de salaire issue de l'accord signé le 15 mars 2010 et étendue par arrêté du 27 septembre 2010.

Les parties rappellent également qu'elles ont conclu un accord sur l'égalité professionnelle, étendu par arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Champ d'application de l'accord

Sont concernés par le présent accord :

- Les commerces de librairie qui relèvent principalement du code 4761 Z
- Les commerces de livre d'occasion qui relèvent principalement du code 4779 Z à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de livres anciens de valeurs.

En cas de conflit de conventions collectives de branche applicables, le critère de détermination de la convention collective applicable est celui du chiffre d'affaire réalisé par l'activité de vente de livres : dès lors que la vente de livre procure à une entreprise la plus grande partie de son chiffre d'affaires annuel, le présent accord doit être appliqué.

### Article 2 : Principes généraux

Je  
m  
JR  
ER  
RV

Les barèmes de salaires minima garantis et de prime d'ancienneté sont fixés pour 35 heures hebdomadaires en moyenne, soit 151,67 heures mensuelles en moyenne et s'appliquent donc aux salariés à temps plein.

Le salaire et les majorations perçus en contrepartie des heures supplémentaires éventuellement réalisées au delà de 35 heures en moyenne n'entrent pas dans l'assiette de détermination du salaire minimum garanti par le présent accord.

Le salaire minimum et la prime d'ancienneté sont calculés au prorata en cas d'horaire hebdomadaire inférieur à 35 heures.

### Article 3 : Barème des rémunérations garanties

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le montant des rémunérations mensuelles brutes garanties pour chaque coefficient sera le suivant :

Niveau	Rémunération mensuelle brute garantie (pour 151,67 heures en moyenne)
1	1366
2	1386
3	1406
4	1426
5	1567
6	1724
7	1896
8	2086
9	2294
10	2637
11	3033
12	3489

### Article 4 : Prime d'ancienneté

Les parties décident qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le barème de la prime d'ancienneté (article 6.3 de la Convention collective n° 3252 qui continuera de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2011 ou à une date antérieure à compter de l'entrée en vigueur de la CCN de la Librairie) sera le suivant :

Ancienneté	Montant brut de la prime d'ancienneté
3 ans	27
6 ans	45
9 ans	53
12 ans	70
15 ans	88

*Je*  
*3* *JR* *ER*  
*20*

*Qu*

## **Article 5 : Entrée en vigueur du présent accord**

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord de salaires entrera en vigueur dans les entreprises et établissements de Librairie au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de publication au JO de l'arrêté d'extension.

Le présent accord constitue un accord de substitution au sens de l'article L. 2261-14 du Code du travail, aux dispositions de la Convention Collective des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de Librairie du 15 décembre 1988, relatives aux salaires minima, et de révision des accords de salaires, respectivement conclus le 10 décembre 2008, le 17 juillet 2009 et le 15 mars 2010.

## **Article 6 : Durée de l'accord - révision et dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

## **Article 7 : Dépôt de l'accord**

Les parties signataires mandatent les organisations d'employeurs signataires pour effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention de l'extension du présent accord et les formalités de publicité.

Le présent accord sera déposé auprès des services du Ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Handwritten initials: M, JK, ER, and a signature.

Handwritten initials: qu

Fait à Paris, le 24 mars 2011

<b>Syndicat de la Librairie Française</b> Matthieu de Montchalin, par délégation de Benoît Bougerol 	<b>CFTC SNPELAC</b> Robert Vanée 
<b>Fédération Française Syndicale de la Librairie</b> Gérard Cormy, par délégation de Colette Hédou 	<b>CGT</b> Brigitte Couderc Delorge
	<b>CFE CGC FCCS</b> Daniel Moreau
	<b>CFE CGC FNECS</b> Jean Ray 
	<b>Fédération des Services CFDT</b> Elisabeth Réaudin 
	<b>FEC CGT FO</b> Françoise Nicoletta